

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Gaudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 22 janvier 1828.

DE L'ACCUSATION DES EX-MINISTRES.

(Département de l'intérieur.)

Nous avons signalé la marche générale de l'administration pendant les sept dernières années. Elle suffirait seule à nos yeux pour établir la trahison envers l'état et le prince; envers l'état dont cette administration méconnaît ouvertement les lois et viole successivement toutes les institutions; envers le prince dont elle eût compromis peut-être les hauts intérêts, et dont elle altérerait certainement le bonheur et la gloire. Un exposé de quelques faits particuliers achèvera de faire sentir la nécessité d'appeler la justice de la charte sur les prévaricateurs qui l'ont si long-temps et si audacieusement provoquée. Portons nos regards sur la direction des affaires intérieures, et sans l'envisager dans son ensemble, sans parler de l'esprit qui l'animait, du bien qu'on a négligé de faire, des entreprises industrielles entravées, des projets utiles laissés sans exécution; entrons dans l'examen de quelques faits spéciaux, matériels, positifs. Nous n'aurons pas de peine à prouver qu'il y a peu d'administrations qui aient montré plus de mépris pour les lois, qui aient employé plus souvent des moyens tyranniques, et commis plus d'actes arbitraires envers les citoyens.

Dès 1822, un détenu (1) est attaché à son lit par six anneaux de fer; un condamné (2) a une peine correctionnelle est conduit à la maison de détention la chaîne au col; un vieillard espagnol (3) est chassé de France pour avoir écrit l'histoire de l'inquisition; bientôt après c'est un jeune littérateur (4), condamné pour délit de la presse, qui est conduit, enchaîné avec un galérien, au dépôt de Poissy. Plus heureux, un écrivain ministériel (5), condamné pour outrage envers la chambre des pairs, reçoit les jardins de Rivoli pour prison.

Un véritable système de terreur est organisé et suivi fidèlement pour assurer la sujétion de quiconque reçoit un traitement de l'état. Des destitutions soudaines, inévitables, sans pensions de retraite, viennent punir tout acte d'indépendance aussitôt qu'il est connu, et retirer leurs dernières ressources à des familles ruinées souvent au service de la monarchie. Préfets, magistrats, fonctionnaires de tout rang, académiciens, députés, pairs de France, bienfaiteurs de l'humanité, sont frappés indistinctement; il y a égalité devant ce fier despotisme: obéir ou tomber. N'est-ce donc pas là abuser du pouvoir, mentir à la charte? N'est-ce point même avoir trahi la couronne que de s'être montré si souvent injuste envers de fidèles serviteurs qui, aux jours de ses revers, avaient exposé pour elle leur fortune et leur vie.

Veut-on des exemples d'une violation plus directe encore de l'ordre constitutionnel qui nous régit? L'ancienne école de médecine de Paris, existait en vertu d'une loi; une simple ordonnance du ministre de l'intérieur l'a détruite! Les professeurs ne pouvaient être dépourvus de leurs chaires qu'par une loi nouvelle ou par un jugement; c'est une ordonnance qui les a renvoyés dans leurs foyers et qui a nommé illégalement leurs successeurs! Une ordonnance a supprimé ainsi l'école normale, ce bel et utile établissement qu'aucune institution ne remplace aujourd'hui. Vingt exemples semblables pourraient être cités. N'est-ce pas là des prévarications positives, matérielles, incontestables? Es-il au pouvoir d'un ministre, est-il dans ses attributions de détruire ce qui existe en vertu des volontés législatives? Quand nos représentants votent des lois, entendent-ils donner aux ministres le droit de les révoquer à leur gré?

Et de tels actes ne sont pas inconstitutionnels seulement parce qu'ils attaquent des lois, ils le sont aussi parce qu'ils dépouillent des citoyens des honorables distinctions dues au talent, et qu'ils font échoir au servilisme le prix du mérite: le ministre qui les a commis en est doublement responsable. Mais voici des faits plus graves encore, s'il est possible.

De sanglants abus ont eu lieu souvent dans l'emploi de la force armée contre les attroupements les moins offensifs. On a pris récemment encore le triste soin de nous les rappeler, en faisant tirer sur le peuple au milieu de la nuit, et fusiller les citoyens jusque dans les maisons, au sein même des foyers domestiques! Nous suspendrons notre jugement sur ces faits, puisque l'enquête de la justice se poursuit, et que la vérité n'est pas encore suffisamment connue. Mais l'honneur de ces dernières violences doit-elle nous faire oublier que plus d'une fois déjà la police ministérielle avait dépassé, dans ses violences provocatrices, toutes les bornes de la prudence et de la légalité. Et qu'on ne croie pas qu'il soit impossible aujourd'hui d'en fournir les preuves. Nous citerons un seul fait à cet égard, parce que, plus que tout autre, il constitue à nos yeux une violence impardonnable, un véritable crime, et qu'il serait facile, encore à présent, de l'établir par la plus simple enquête. En 1822, la gendarmerie, sous le prétexte d'arrêter quelques perturbateurs qui s'étaient introduits dans le jardin des plantes à Paris, s'empara soudain de toutes les issues, et sept ou huit cents jeunes gens, qui sortaient d'un cours de chimie, se trouvèrent inopinément enfermés. Le cri de *vive la charte* se fit bientôt entendre parmi eux comme une réclamation contre cette violence inattendue, et à l'instant on se précipita sur eux, on les sabra. Oui, on sabra des jeunes gens, enfermés, parqués dans un jardin public, et l'un d'eux, très-grièvement blessé, fut transporté au domicile du professeur de botanique. La loi permet de sévir contre des citoyens qui, après les sommations du magistrat, refusent de se retirer; mais là, toutes les issues étaient fermées par la force publique elle-même. C'était des prisonniers sur lesquels on se ruait. Le sang a été versé dans cette occasion contre toutes les lois, il l'a été criminellement; il n'est pas un pays libre où cette action fût restée impunie, et elle l'est encore parmi nous, sous l'empire d'une charte qui reconnaît cependant quelques droits à la nation! Ces faits, si le jour de la justice venait à se lever sur les ministres, seraient attestés aisément par les hommes les plus vénérables, par les professeurs même du jardin du Roi qui, mêlés avec les jeunes gens, essayaient vainement de les protéger contre une force aveugle et brutale.

Enfin, n'est-ce pas sous la responsabilité du ministre chargé de ce département qu'ont été commis tant d'attentats à la liberté des élections? Des faits nombreux, et de la plus haute gravité, des violences ou des ruses également criminelles, des obstacles de tout genre apportés au libre exercice d'un droit fondamental et sacré, n'ont-ils pas été signalés et flétris par la conscience publique, constatés par les protestations des citoyens les plus recommandables, dénoncés même aux deux tribunes par les voix les plus austères et les plus pures. Non, nous n'aurions pas le sentiment de notre dignité; non, nous n'aurions aucun respect de nos institutions et de nous-mêmes; non, nous ne serions pas un peuple libre, si nous ne réclamions de la part de nos représentants aucune satisfaction de ces actes qui sont tout à la fois des attentats à notre constitution et des outrages à chacun de nous.

Nous avons déjà entretenus nos lecteurs du discours prononcé par M. le baron de Chaulieu, préfet du département de la Loire, lors de l'installa-

tion des deux adjoints de St-Etienne. Un *Electeur* de cette ville nous transmet sur la même pièce quelques observations nouvelles qu'il nous prie de publier:

« Monsieur le préfet de la Loire, dit-il, cite avec orgueil quelques faits liés à son administration; mais il en est d'autres qui ne s'y rattachent pas moins intimement, et qu'il omet avec une modestie rare. Pourquoi, par exemple, à propos de cette *circonstance récente*, où la ville de St-Etienne a donné, de son dévouement aux Bourbons, une preuve précieuse au roi, à la France et aux intérêts particuliers du pays; pourquoi, disons-nous, taire la coopération active de M. le préfet? Il y a là une trop grande abrogation de soi-même. C'est sans doute une vertu chrétienne, mais cela ne vaut rien en administration. M. le baron de Chaulieu aurait bien pu revendiquer la juste part qui lui revient dans le succès pénible et long-temps indécis que le feu ministère a remporté à la dernière élection de l'arrondissement de St-Etienne. Il aurait pu rappeler sans trop de jactance ses démarches personnelles, ses sollicitations humbles et humiliantes auprès des électeurs. Il aurait pu se glorifier de tous ses moyens d'influence, si heureusement employés; il aurait pu dire son voyage nocturne et ses angoisses mortelles, lorsque, le second jour du ballottage, les chances de l'élection semblaient se déclarer pour le candidat constitutionnel. L'ombre libérale de M. Kératry lui apparut alors, et il se crut de nouveau pourchassé de département en département (1).

M. le préfet de la Loire se fâche contre cet esprit frondeur et indépendant, qui cherche à représenter le pouvoir comme en état permanent d'hostilité contre les intérêts de la population. Mais qui donc a tant décrié M. de Villèle, si non ses actes? Veut-on savoir qui a dit anathème contre lui? Veut-on connaître son détracteur le plus acharné? c'est M. le ministre des finances et le président du conseil; ce sont tant de lois néfastes qui ont tout effrayé de leur ombre, comme parle Bossuet, et qui se sont attachées à sa carrière ministérielle comme ses insultes publics qui suivaient à Rome le char des triomphateurs. Oui, on est hostile à la nation lorsqu'on attente à ses droits, lorsqu'on méconnaît les nobles services, lorsqu'on flétrit les talents, lorsqu'on viole les mœurs, lorsqu'on outrage la gloire, etc.; oui, on est hostile au trône lorsqu'on compromet sa dignité, lorsqu'on l'environne d'abîmes.

Enfin, M. le préfet ajoute débonnairement qu'il faut laisser les cœurs froids s'égarer dans de frivoles discussions politiques. Que M. le préfet ne s'y trompe pas; sous le gouvernement représentatif, les discussions politiques n'ont rien de frivole. Par la Charte, le siècle a pris les choses aux sérieux; et tout le monde le sait, hormis les hommes de l'autorité.

Tous les hommes attachés au gouvernement constitutionnel sentent de plus en plus le besoin de réprimer les fraudes électorales; et d'assurer par là la libre manifestation des vœux de la nation. De là, les recherches auxquelles on se livre avec zèle dans la plupart des départements voisins, dans l'Isère, dans le Jura, dans l'Ardèche, pour y découvrir les faux électeurs, pour les signaler à la justice des tribunaux; et pour dévoiler enfin aux chambres législatives toute l'étendue d'une plaie qui trop long-temps a affligé le pays.

Au milieu de ce mouvement général des esprits vers un meilleur ordre de choses, la ville de Saint-Etienne (Loire) était jusqu'ici restée stationnaire.

(1) M. de Chaulieu était préfet du Finistère lorsque l'élection de M. Kératry le fit nommer préfet de la Loire. Parmi les disgrâces qui menaçaient notre département, celle qui chagrinait le plus M. le baron, c'était sa mutation, ou, qui pis est, sa destitution. Si M. Ternaux est nommé, disait-il la semaine à Pail, il ne me reste plus qu'à faire mes paquets.

(1) Le colonel Duflay. (2) Le colonel Pailher. (3) M. Llorente. (4) Magellon (5) Martainville.

livrée tout entière aux soins d'intérêts purement matériels, la majorité des électeurs de cette cité, qui ne vit que par l'industrie, et qui dès lors a besoin de liberté, quoique sincèrement attachée à la cause constitutionnelle, n'avait cependant rien fait pour en assurer le triomphe, et avait laissé ses adversaires remporter un succès qu'il lui eût été facile d'obtenir avec un peu de zèle et d'activité, soit en poursuivant l'élimination des électeurs inscrits sans droit, soit en faisant porter sur les listes ceux qui négligeaient de s'y faire inscrire. Mais enfin les électeurs constitutionnels de St-Etienne ont compris toute l'importance de leurs droits et de leurs devoirs; ils ont senti que leurs intérêts les plus précieux se rattachaient à la franche exécution de nos lois électorales, et pour en assurer l'exécution, ils s'occupent avec soin de la recherche de toutes les fraudes qui peuvent avoir été commises. On annonce qu'ils ont organisé un comité chargé spécialement de vérifier la confection des listes, et de signaler ou de fâcheuses omissions, ou de coupables admissions. Si les électeurs constitutionnels ont éprouvé un premier échec, il sera honorable pour eux d'en obtenir la réparation par une conduite ferme et légale, ou tout au moins de prévenir le retour des mêmes abus à l'avenir.

Nous lisons dans une lettre de Paris :

On assure que plusieurs membres de la chambre des députés se proposent de demander le remplacement de M. Rolland de Sillans comme secrétaire de la chambre, pour avoir rempli sous le défunt ministère les fonctions de censeur.

M. Rolland de Sillans est fils d'un négociant probe et estimé à Marseille. Il n'a été déterminé à accepter l'emploi de censeur que par de puissantes sollicitations dans le sein de sa propre famille. Il a pour oncle maternel S. G. Mgr. l'archevêque d'Aix, prélat ultramontain, et sous la protection duquel fleurissent jésuites, capucins, trapistes et autres congrégations qui pullulent dans ce diocèse plus que dans tous les autres.

Nous voyons avec plaisir s'élever à côté des journaux quotidiens ou semi-quotidiens, qui ne peuvent présenter que des faits et des discussions rapides, trop souvent empreintes des passions du jour, des revues où les grandes questions de philosophie, de morale et d'économie politique seront traitées avec les développements qu'elles comportent, sans rien perdre de l'intérêt qui naît des circonstances. Peu à peu ces revues, comme en Angleterre, deviendront le dépôt des opinions et des pensées de tous les hommes qui exercent parmi nous la suprématie de l'intelligence. C'est ainsi que, d'après ce qu'on nous apprend, la rédaction de la *Revue Française* qui doit bientôt paraître (1), sera dirigée par M. Guizot. Ce nom seul suffit pour indiquer que les plus saines théories en politique et en philosophie, celles qui se fondent en même temps sur le sentiment religieux et sur l'indépendance de la raison, sur l'amour de la liberté et sur l'amour des lois, vont acquiescer un puissant organe. Les amis du perfectionnement moral comme du perfectionnement social attendent avec impatience cette publication.

Voici un fait extrêmement singulier, que nous tenons de la bouche de celui même à qui il vient d'arriver :

Le nommé Balthazard Praile, ex-soldat au 62^{me} régiment de ligne, avait reçu en 1815 une balle entre le nez et l'œil gauche; la balle avait pénétré dans la tête et y est restée logée pendant 14 ans. Praile était parfaitement guéri; sa vue n'était nullement altérée, et à peine reconnaissait-on le coup à une légère cicatrice; lorsque jeudi dernier la balle lui est tombée sans douleur dans la bouche. Cet ancien militaire est domicilié dans la commune de St-Jean-des-Vignes, près de la ville d'Anse.

— Le son des cloches, alors qu'il est trop prolongé, finit par assourdir même en plein jour, que doit-ce être pendant la nuit, qui est généralement consacrée au repos ?

On nous écrit que, dernièrement (c'était la veille du jour des Rois), les habitants d'une commune du canton de M. . . . , arrondissement de Riom, furent réveillés, au milieu de la nuit, par un carillon des mieux nourris : grande alarme à ce sujet dans le village et les environs : chacun s'imaginait que le feu menaçait de dévorer toutes les habitations. On court à l'église, on monte au clocher; qu'y trouve-t-on? le desservant de la paroisse et un de ses confrères chez qui il avait dîné ce jour-là. L'adjoint qui était accouru avec d'autres habitants, s'enquiert du motif qui met les cloches en branle à une pareille heure; l'un répond que c'est pour annoncer un service; l'autre, que c'est pour le roi; on n'a pu obtenir d'autre réponse.

On nous demandera peut-être si les auteurs de ce tapage nocturne sont atteints de *sonambulisme*; nous aimons à le croire, quoique dans le pays on assigne à cet événement une toute autre cause.

(Ami de la Charte de Clermont.)

(1) Voyez nos annonces.

DERNIÈRE SESSION DU CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT.

La *Gazette de France* donnait, il y a peu de temps, les délibérations émises par les conseils-généraux des départements, pendant leur dernière session; mais dans l'analyse rapide qu'elle en faisait, elle cherchait bien moins à prêter au pays que ses besoins étaient compris et ses intérêts protégés, qu'à rendre publics ces votes commandés à la faiblesse ou à la servilité par une administration despotique, et destinés à favoriser de nouvelles attaques contre nos libertés. Nous savons tous quels conseils ont sollicité des entraves pour la presse périodique, des mesures contre les progrès de l'éducation populaire, de nouvelles faveurs pour le clergé, et des moyens d'influence politique pour les jésuites; mais nous ignorions encore à Lyon, quelles discussions ont été agitées dans le conseil du département du Rhône, si la préfecture ne venait de publier dans son journal officiel (*les Archives Statistiques*), un extrait du procès-verbal des séances qu'il a tenues. Au reste, il faut le reconnaître, les conseils-généraux des départements sont loin de remplir le but de leur institution, et d'exercer l'influence qu'ils devraient avoir sur la prospérité publique. Placés auprès de l'administration inférieure pour contrôler ou préparer une partie de ses actes, pour établir la répartition des impôts, pour représenter les administrés et exprimer leurs vœux, ils devraient être, dans le cercle étroit de leurs attributions, ce qu'est la chambre des députés auprès du pouvoir royal; et pourtant ils sont restés assujettis, sous l'empire de la Charte, à toutes les restrictions, à toutes les entraves, à tout l'arbitraire dont le consulat et le gouvernement impérial s'étaient environnés, et à ce déplorable système de centralisation contre lequel on réclame de toutes parts avec tant de force et de raison. Comprimés comme toutes les assemblées, comme tous les corps qui ne trouvent pas dans leur indépendance la garantie d'une volonté ferme et d'un vote consciencieux; dominés par les préfets qui fixent les bases de leurs délibérations; composés en grande partie de serviteurs dévoués, rarement de notabilités prises parmi les industriels, les commerçants et les hommes voués aux arts et aux sciences positives, ils sont trop souvent impuissants pour faire le bien, parce qu'ils manquent d'autorité légale et même de cette force morale qui se fonde sur la confiance et la popularité.

Vingt membres composent le conseil-général du Rhône. S'il en est plusieurs qui joignent un caractère ferme à de vastes connaissances, il en est aussi qui n'ont eu d'autres titres pour y être admis qu'une certaine nuance d'opinion et la faveur du pouvoir. De quel droit, par exemple, M. le baron Delorme, que ses fonctions de premier président de la cour royale de Caen retiennent sans cesse éloigné de notre département, qu'une immense majorité d'électeurs a repoussé aux dernières élections parce qu'il avait méconnu leurs vœux et leurs intérêts, est-il encore notre représentant au sein de ce conseil? De quelle lumière peut-il éclairer les délibérations? Quelle influence, quel ascendant peut-il obtenir? Quel bien peut-il nous faire, lui qui n'a plus rien de commun avec nous, qui nous est devenu totalement étranger? La première condition pour faire partie d'un conseil général n'est-elle pas d'appartenir au département? Permettre une seule exception, c'est un de ces abus, c'est une de ces illégalités dont nous avons trop souvent éprouvé les fâcheux résultats et qui ne peuvent plus se tolérer. Nous devons toutefois rendre cette justice au conseil du département du Rhône, qu'il n'a provoqué cette année aucune de ces mesures acerbes dont le dernier ministère s'était montré si audacieusement prodigue. L'examen des réclamations relatives aux impôts, les budgets du département et des diverses administrations, la construction des nouveaux ponts de la Mulatière, d'Oullins et de Brignais; l'élargissement de celui de la Guillotière, la rectification des routes de Paris dans les traversées d'Anse, de Villefranche et de l'Arbresle; la défense de la rive gauche du Rhône contre les invasions de ce fleuve, les moyens d'améliorer la navigation de la Saône, la réparation des bâtimens de la préfecture, la construction d'un palais de justice et de la nouvelle prison de St-Joseph, sont les objets ou les travaux d'intérêt-général dont il s'est occupé d'une manière plus ou moins utile, et pour lesquels il a demandé au gouvernement diverses allocations de fonds. Au reste, dans l'examen des questions ou des documents qui lui étaient soumis, il s'est aperçu lui-même de ce défaut absolu d'autorité ou d'influence, de cette impuissance de faire le bien, que nous venons de signaler.

Lorsque Lyon, Villefranche, Tarare et plusieurs communes lui ont adressé la demande d'un dégrèvement d'impôts fondée sur l'inégalité de la répartition précédemment admise, il a manqué de moyens de vérification, et a été obligé d'ajourner sa décision. Lorsqu'il s'est occupé des chemins vicinaux, il a reconnu qu'ils étaient presque partout entièrement dégradés, que la surveillance des maires était

presque nulle, que les moyens de réparation étaient insuffisants, et il a proposé des mesures pour remédier à ce mal. Mais aucune de ces mesures n'a encore été adoptée, et les communications vicinales, si utiles à l'agriculture, sont restées dans l'état le plus déplorable. Lorsque des communes ont demandé à s'imposer extraordinairement pour des réparations urgentes ou des besoins pressans, il s'est trouvé réduit à faire des vœux stériles pour qu'elles fussent affranchies, à l'avenir, des formalités multipliées et presque impossibles qu'elles ont à remplir.

Il avait approuvé, en 1826, les plans de M. Baltard pour la nouvelle prison de St-Joseph. La commission des bâtimens civils, sans motifs légitimes, en a substitué d'autres qui ne présentent ni les mêmes avantages pour les détenus, ni les mêmes moyens de solidité pour l'édifice. Le conseil-général a manifesté la plus vive peine de voir ses décisions traitées avec tant de mépris, et prévoyant de pareils abus lorsque les travaux du nouveau palais de justice devront commencer, il a demandé que les plans et devis lui soient soumis avant d'être présentés à la commission des bâtimens civils, et soient mis de nouveau sous ses yeux après que cette commission aura fait son choix, afin qu'il puisse faire entendre utilement quelques observations dans l'intérêt du département et de la ville. Ce dernier exemple est encore un des résultats de ce système de concentration, qui place les départements sous la tutelle absolue de la capitale. C'est de Paris, centre de toutes les intrigues et de tous les abus, que partent les décisions souveraines; c'est de Paris qu'on apprécie nos besoins, qu'on juge la légitimité de nos réclamations! Les entraves se multiplient, le temps s'écoule, l'intrigue est mise en jeu, et presque toujours, après des années d'attente, nous voyons le caprice ou la faveur nous imposer des monumens qui appauvrissent et attristent l'aspect de notre cité!

Au milieu d'une nombreuse population d'ouvriers, la loterie n'est pas seulement un scandale, elle est un fléau qui s'accroît avec la misère et les besoins. En 1825, ses produits s'élevaient élevés à Lyon à 588,277 fr.; ils sont montés, en 1826, à 528,400 f., et pendant qu'ils recevaient cette étonnante augmentation, les contributions indirectes qui se perçoivent sur les objets de première nécessité subissaient une réduction de 190,000 fr. Ce rapprochement est fait pour contrister les cœurs. Il est donc vrai que c'est au moment où la misère se fait le plus vivement sentir, que les malheureux tentent avec plus d'acharnement les hasards de la fortune. C'est lorsque les ouvriers, privés de travail, étaient obligés de recourir à la charité publique, que le trésor, au lieu de les soulager en réduisant des droits exorbitans sur les choses nécessaires à la vie, spéculait sur une honteuse passion, et levait sur la classe la plus pauvre d'une ville manufacturière un impôt d'un demi-million! Pour fermer cette plaie, que pouvaient les observations d'un conseil-général auprès d'un ministère habitué à mépriser les hommes et à semer la corruption? Le conseil du département du Rhône a jugé que sa voix ne serait pas entendue. « N'osant se flatter, a-t-il dit, d'être plus heureux que ceux qui l'ont devancé dans une honorable prétention » contre l'immoralité et les dangers de cette sorte » d'impôts, il a émis le vœu que la roue établie à » Lyon fût supprimée; que le nombre des bureaux » fût diminué; que ceux qui seront maintenus fussent éloignés des quartiers habités par les ouvriers » de la fabrique; qu'enfin, la loterie n'ait plus, » comme autrefois, qu'une seule roue à Paris, avec » deux tirages seulement par mois. »

Voilà sans doute des intentions louables; mais ce langage timide, qu'on retrouve dans tous les autres votes du conseil, convenait-il bien à la dignité d'une assemblée chargée de représenter un département? Lorsqu'il s'agit de détruire un établissement dangereux et immoral, ou de réformer les vices d'un système, il ne faut ni des conseils timorés, ni des demi-mesures : les modifications servent moins à améliorer qu'à conserver le mal. Le conseil devait demander avec force et la suppression totale de la loterie, et une législation sur les droits des communes et des départemens, plus en rapport avec nos institutions; il devait réitérer sa demande jusqu'à satiété et avec énergie. Il est des réclamations dont il faut, en quelque sorte, assourdir l'autorité. Nous avons appris, par une cruelle expérience, combien il est funeste de laisser recueillir par les ministres des impôts odieux dont ils abusent, et de leur accorder un pouvoir trop absolu sur les hommes et sur les choses. Il est temps que de tous les points de la France des voix généreuses se fassent entendre pour s'opposer à la corruption qu'on se plaît à répandre, et demander que les droits de tous soient désormais fixés, et que l'ordre légal soit définitivement établi.

Grenoble, 19 janvier 1828.

Quelque agitation s'est manifestée au théâtre de notre ville, mais sans aucun résultat fâcheux. Le public accuse le directeur de s'entendre avec les jésuites, pour ne pas ouvrir le temple de Thalie.

Déjà l'année dernière il resta fermé à cause d'un jubilé. Les acteurs qui, suivant l'usage et les promesses faites, devaient arriver le 15 novembre 1827, n'ont paru que le 17 janvier 1828. A la vérité, pendant une partie de l'été précédent, des vendeurs de haïme, des charlatans de toute espèce ont encombré nos rues et nos places. Sont-ce là les distractions que l'on destine aux habitants de Grenoble, ou bien nos administrateurs, dans leur haute sagesse, ont-ils des motifs de prédilection pour ces sortes de gens. Nous ne le pensons pas. Cela vient plutôt de l'indifférence qu'ils ont pour des arts qui ne sont pas de leur goût. M. le maire ne songe qu'à l'indemnité et aux antiquités. Cependant ce soir-là même, on a cru le reconnaître dans une loge grillée, centre du mouvement des agens de police. M. le préfet ne s'occupe que de scènes électorales (1).

Le bruit a duré plus de deux heures. On n'a trouvé d'autre moyen pour le faire cesser que de baisser la toile et de renvoyer chacun chez soi. Après cette légère boutade, tout s'est calmé. Le lendemain, une affiche a reconnu que les reproches du public étaient justes, qu'on n'avait pas le droit de lui manquer de parole. La représentation du soir a eu lieu dans le plus grand silence.

PARIS, 19 janvier 1828.

C'est M. le baron de Cormenin, maître des requêtes, qui est le rapporteur de la commission nommée le 16 de ce mois par M. le garde-des-sceaux pour examiner la législation des conflits.

— Par jugement du tribunal correctionnel de Nantes, rendu le 28 novembre dernier et devenu définitif, la goëlette la *Marie*, amenée en ce port en 1822, a été déclarée confisquée pour motif de contravention à la loi du 15 avril 1818, concernant la répression de la traite des noirs.

Le même jugement a interdit de commandement le sieur Guyot, capitaine du navire.

— On assure, dit le *Constitutionnel*, que M. Lourdoux se retire avec une pension de 6,000 fr. sur les fonds secrets du ministère de l'intérieur, et de 4,000 fr. sur la cassette du roi, pour ses bons et loyaux services.

— Nous nous sommes empressés d'annoncer l'acte par lequel le nouveau ministère avait réparé l'injustice odieuse commise envers un vénérable vieillard, M. Legendre, en lui rendant une pension qui n'était qu'une faible récompense de ses longs et honorables travaux.

Une injustice non moins criante a été commise envers M. de Montlosier. La vengeance jésuitique n'a pas reculé devant cet autre vieillard; malgré ses honorables précédents et son long dévouement à la cause monarchique. Cette réparation n'est cependant pas moins urgente; elle serait plus significative, puisqu'elle annoncerait qu'enfin le ministère est décidé à secouer le joug de ces hommes implacables qui ne tiennent compte ni des vertus, ni des talens, quand on met en lumière leur hypocrisie, leur ambition, leur avidité, et quand on les signale comme des artisans de troubles et de désordres.

— Le conseil de la guerre doit, dit-on, compter parmi ses membres trois maréchaux de France; on désigne MM. le maréchal duc de Dalmatie, le duc de Raguse et le maréchal Molitor. Parmi les officiers-généraux qui doivent en faire partie, on cite MM. Lamarque, Prével, Pelet, Bordesoulle et le duc de Guiche.

— On assure que le ministère se propose de présenter aux chambres un projet de loi tendant à dispenser les journaux de la nécessité d'être pourvus de l'autorisation du gouvernement. Ne conviendrait-il pas de rapporter simplement toutes les lois de la presse postérieures à la législation de 1819?

— Il est question de la formation d'une commission qui, sur la demande de M. le garde-des-sceaux, serait chargée d'examiner l'état de la législation relativement à l'existence des congrégations religieuses d'hommes.

— Le corrégidor de Madrid a considéré comme immoral l'opéra d'*Othello*, et vient, en conséquence, de défendre qu'il soit joué sur aucun de nos théâtres.

— Un journal dit aujourd'hui que la *Gazette de France* a été achetée 500,000 fr. par M. de Villèle, depuis sa sortie du ministère. Nous trouvons dans la *Quotidienne* l'article suivant :

« Sous la dernière administration, la *Gazette de France* jouissait du privilège illégal d'être reçue jusqu'à 4 et même 5 heures à la poste, tandis que les autres journaux n'étaient point admis après 1

heure; de sorte que la *Gazette* arrivait dans certains lieux 24 heures avant les autres feuilles publiques. M. le ministre des finances, ne voulant pas que sous une administration qui désire aller dans les voies de la légalité un tel abus se prolonge, vient de décider que la *Gazette* ne sera reçue à la poste qu'à la même heure que les autres journaux. Ce journal cesse de recevoir aucune communication du gouvernement; les subsides mensuels que le dernier ministère lui payait sont également supprimés. »

De quelque part que viennent ces informations à la *Quotidienne*, nous avons cru devoir les mettre sous les yeux de nos lecteurs; la suite montrera bientôt si cette feuille est destinée à recevoir les confidences ministérielles, ainsi que l'annonçait hier la *Gazette de Lyon*.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le sieur Fournier d'Hincourt, colonel au corps d'état-major, est nommé secrétaire-général du ministère de la guerre, en remplacement du sieur baron de Beauvert, maître des requêtes en service extraordinaire.

2. Notre ministre secrétaire-d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18^e jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,
Vicomte DE CAUX.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 17 janvier.

Les consolidés ouverts à 86, ont fermé à 86 1/4 après avoir été à 85 7/8.

— Il est remarquable qu'au conseil qui a prorogé le parlement, il n'y avait qu'un seul ministre, le lord chancelier, dont la présence était nécessaire pour la prorogation. S. S. devait faire préparer la commission dans les formes usitées pour cet objet.

(Times.)

— Non-seulement M. Herries a trouvé le moyen de dissoudre le ministère, mais à moins qu'on n'en compose un à peu près semblable, il sera parvenu à détruire le système de mesures, le plan politique que M. Canning avait imaginé, qui avait été prouvé par la nation et le souverain, et dont l'exécution avait commencé lorsque son aye eut est mort. Que penseront maintenant les puissances étrangères de la stabilité d'un gouvernement qu'une main aussi faible peut faire tourner comme sur un pivot? Ne devons-nous donc pas espérer que le duc de Wellington n'a pas reçu l'ordre de composer un ministère *ultra*? Effectivement, on assure que les premiers ordres donnés au noble lord pour la formation d'un ministère, avaient pour but de conserver quelques-uns des principaux membres dont les principes sont whigs ou libéraux, mais que, par une cause inconnue, on lui a donné depuis des instructions qui ne renferment pas cette condition.

Parmi les autres bruits qui courent, on prétend que le grand ministre financier, le partisan de M. Canning, est disposé à se réunir aux antagonistes de son ami défunt.

On se demande aussi quel sera l'effet des changements simultanés qui ont lieu dans les trois cabinets signataires du traité du 6 juillet dernier.

Le changement du cabinet russe doit avoir pour but d'admettre dans le ministère des hommes plus énergiques et capables d'amener la question grecque à un prompt résultat.

Le changement du cabinet français est de la même nature. Le long séjour de M. de la Ferronnays en Russie doit l'avoir convaincu de la nécessité de suivre avec vigueur l'exécution du traité de Londres.

Mais si les changements qui s'opèrent en Angleterre se terminent par l'admission des torys au ministère; s'ils adoptent une politique vacillante, c'est qu'alors le danger deviendra grand. De quelque côté que nous nous tournions, il est certain que ce n'est que par la ferme résolution d'exécuter de concert le traité du 6 juillet, que ce n'est que par une nouvelle démonstration devant Constantinople, si elle est nécessaire, et même par l'invasion des principautés, mais toujours de concert ou d'un consentement commun, que nous pouvons détourner une guerre favorable aux intérêts de la Russie. Nous sommes à la veille de cet événement; mais nous supposons que, lorsque les bâtimens qui ont combattu à Navarin seront réparés, leurs commandans agiront avec leur énergie ordinaire. Le sort de l'Europe en dépend, comme une guerre générale

serait la conséquence inévitable de la faiblesse, d'une politique vacillante dans ce moment. Les trois puissances ont pris des engagements entr'elles; nous espérons qu'elles les rempliront fidèlement.

(Idem.)

PORTUGAL.

Lisbonne, 5 janvier.

CHAMBRE DES DEPUTES. — Séance du 5 janvier.

On nomme les secrétaires qui sont : MM. Antoine-Vincent de Carvalha et Jousa, et Jose Gaetano de Paiva Pereira; MM. Jose-Antoine Ferreira et Bruck-Lamy sont nommés vice-secrétaires.

M. le président prend la parole pour annoncer que, conformément à l'art. 133 de la charte; la chambre devait examiner avant tout si la constitution du royaume avait été religieusement observée; il propose l'organisation d'un comité chargé spécialement de recueillir à cet effet, non-seulement les propositions de MM. les députés, mais encore toutes les plaintes et représentations qui pourraient être adressées du dehors pendant le cours de la session. M. le président pense aussi que la formation des comités de finances et de pétition entraînerait trop de temps lorsqu'elle s'effectuait par les sections générales, et qu'il convient d'en remettre le soin à la chambre. Cette proposition est combattue vivement par plusieurs membres, qui la regardent comme une infraction au règlement: malgré la justesse de leur réclamation, la chambre se réunit à l'avis du président: elle décide aussi qu'une commission sera formée pour examiner si la constitution n'a pas été violée.

Le président fixe le jour de la discussion d'une loi sur les abus de la presse. La séance est levée à une heure.

Séance du 4.

On ne compte que 95 membres.

Après la formation du comité des pétitions, M. Ribeiro lit le rapport du comité des pouvoirs. Une discussion s'élève au sujet de M. Matta Chapuzet; député du Cap-Vert; son élection est reconnue légale, mais la commission a reçu du gouvernement un paquet cacheté sans adresse, qui, d'après une note, contient les pièces de l'enquête qui a eu lieu contre lui, lorsqu'il était gouverneur du Cap-Vert. Le rapporteur pense que le paquet doit être renvoyé au gouvernement; mais la chambre décide, au contraire, qu'il sera ouvert par la commission, et qu'un rapport sera fait sur les papiers qu'il contient.

La chambre procède ensuite à la formation des comités de finance et d'administration.

ANNONCES

BIBLIOGRAPHIQUES, JUDICIAIRES ET AUTRES.

REVUE FRANÇAISE,

Ouvrage périodique consacré aux sciences morales et politiques, à la littérature et aux arts, paraissant tous les deux mois chez A. Sautet et Co, place de la Bourse. — Prix de l'abonnement, 40 fr. pour un an; 22 fr. pour six mois. — Le prix de l'abonnement est augmenté de 6 fr. par an pour la province, et de 12 fr. pour l'étranger.

Les journaux quotidiens sont absorbés par la politique de chaque jour. Ce n'est que dans les recueils périodiques que les grandes questions peuvent être traitées avec l'étendue et la maturité qu'elles méritent. Là seulement les principes peuvent être posés, les objections discutées, les nuances observées. Aussi a-t-on plus d'une fois exprimé le vœu de voir se former parmi nous des *Revues* qui, telles que celles d'Ecosse et d'Angleterre, pussent tenir un lecteur attentif, qui cependant ne peut donner à l'étude tout son temps, au courant des progrès de l'esprit humain. La *Revue française*, qui paraîtra le 20 de ce mois, est destinée à satisfaire ce besoin. Elle ne négligera les points de vue généraux d'aucune science; mais néanmoins les sciences morales, la politique, la philosophie, l'histoire, l'économie politique, la législation, enfin la théorie de la littérature et des arts, fourniront les sujet de ses principaux articles.

Dès qu'elle sera publiée, les auteurs en seront bientôt reconnus. On ne se méprendra point à cet esprit de critique et de nouveauté qui, dans chaque question, cherche toujours le point le plus élevé et le plus original; qui entreprend de dominer toutes les opinions, en les ralliant aux pieds de la vérité; qui n'aspire à rien moins qu'à refaire toutes les convictions par la raison, et à relever la politique par la morale, et la littérature par la liberté. Quoique la forme de la *Revue* soit analogue à celle des Recueils anglais et germaniques, l'esprit n'en aura rien d'étranger. La *Revue française* (et ce titre n'est pas choisi sans dessein) a pour but d'établir et de propager, sur toutes les questions, ces idées neuves et sages qui, chaque jour, prennent parmi nous plus d'empire; qui, chaque jour, s'affermissent et s'éclaircissent dans les esprits, et qui sont destinées à devenir, dans un avenir peu éloigné, le sens commun des nations;

(1) Appelé au collège électoral de l'arrondissement de Grenoble, pour donner son vote, il écrivit son bulletin, non pas en secret comme le veut la loi, mais sur un de ses genoux, en présence des scrutateurs. C'était un exemple qu'il donnait à sa troupe. Il voulait, par la publicité, s'assurer du suffrage de ses affidés. Des électeurs prirent la parole et demandèrent qu'il écrivit secrètement son bulletin. Il répondit: Je suis le maître de donner mon vote à ma fantaisie. Les électeurs repartirent: En qualité de magistrat du département, vous devez donner l'exemple de la soumission aux lois et les exécuter ponctuellement.

SOUSCRIPTION POUR 1858,

Paris, chez Arthus Bertrand, libraire, rue Haute-Feuille, n° 23, éditeur du Voyage autour du Monde, par le capitaine Duperrey.

BIBLIOTHÈQUE

PHYSICO-ECONOMIQUE,

ou Journal des découvertes et perfectionnements de l'industrie nationale et étrangère, de l'horticulture, de l'économie rurale et domestique, de la physique, la chimie, l'histoire naturelle, la médecine domestique et vétérinaire, enfin des sciences et des arts qui se rattachent aux besoins de la vie.

Réligé, sous la direction de Messieurs BORY DE SAINT-VINCENT ET JULIA DE FONTENELLE, par MM. Baudrillard, Cadet de Gassicourt, Carbonnell, Civiale, Delille, Doyeux, Dapin, Edwards, Labarraque, Lapenne, Lassaigue, Le son, de Moiréon, Moreau de Jonnés, Noiset, Pajot-Descharmes, Pelletan, Quesneville fils, Raspail, Richard, Tollard, etc., etc.

Conditions de l'abonnement.

La BIBLIOTHÈQUE PHYSICO-ECONOMIQUE paraît exactement le 10 de chaque mois, par cahier de 3 feuilles, au moins, in-12, avec des planches quand le sujet l'exige. A la fin de l'année, les 12 cahiers forment 2 volumes contenant une table des matières.

Le prix de l'abonnement est fixé à 15 fr. par an pour Paris et les départements, franc de port, par la poste, et à 18 fr. pour les pays étrangers.

On souscrit aussi à Paris, chez Arthus Bertrand, libraire, pour les

COLLECTIONS

DES MACHINES, INSTRUMENTS, USTENSILES, CONSTRUCTIONS, APPAREILS, etc.

Employés dans l'économie rurale, domestique et industrielle, 2 vol. in-4°, imprimés à deux colonnes sur grand-raisin velin, accompagnés de 200 planches sur papier velin, représentant environ 1200 sujets très-bien lithographiés, d'après les dessins originaux faits dans diverses parties de l'Europe, par M. le comte de Lasteyrie.

Prix, pour Paris, 90 fr., par la poste, 100 fr.

Conditions de la souscription.

Pour faciliter l'acquisition de cet ouvrage, indispensable à tout propriétaire ou agriculteur, nous le publions en vingt-deux livraisons de dix planches chaque, accompagnées de leur texte explicatif.

Le prix de chaque livraison est, pour Paris, de 4 fr., et pour les départements, de 4 fr. 50 cent.

Il sera accordé une remise de 10 pour 100 aux personnes qui retireront de suite l'ouvrage.

Suite du Catalogue de la Librairie de Malher et Comp.

BIBLIOTHÈQUE

au grand feu et à raverbère; par M. Bastenaire d'Audenart. 1 vol. in-12, avec planches. 4 f. 50 c.

Calculs faits, à l'usage des Industriels en général, et spécialement des Mécaniciens, Charpentiers, Pompiers, Serruriers; par M. Lenoir. 1 vol. in-12. 4 50

Chimie. Traité abrégé de cette Science et de ses applications aux arts; par M. Desmarest, pharmacien, ancien élève de l'École Polytechnique. 1 vol. in-12, avec planches. 3 75

Eléments de Géométrie descriptive, à l'usage des élèves qui suivent les cours publics de Géométrie, ou qui se destinent aux écoles spéciales; par M. Duchesne, professeur de mathématiques. 1 vol. in-12, avec un cahier d'épreuves. 4 50

Traité des falsifications, ou Exposé des diverses manières de constater la pureté des substances employées en médecine, dans les arts ou dans l'économie domestique; par M. Desmarest. 1 vol. in-12. 4 50

Guide manuel de l'Épicier-Droguiste, par M. Isabeau. 1 vol. in-12. 4 00

Guide du Vétérinaire et du Maréchal ferrant, traduit de l'anglais de Goodwin, revu par M. Berger, artiste vétérinaire de la maison militaire du roi. 1 vol. in-12, avec planches. 4 50

Histoire descriptive des machines à vapeur, traduit de l'anglais de M. Stuart. 1 vol. in-12, avec planches. 4 50

Métallurgie-pratique, par M. D. et L. 1 vol. in-12, avec planches. 4 50

Minéralogie usuelle, par M. Drapier. 1 vol. in-12. 4 50

Perspective pratique, comprenant la Perspective linéaire et aérienne, et les notions du dessin linéaire, à l'usage des ouvriers. 1 vol. in-12, avec planches. 5 25

Ouvrages divers de la librairie Malher et Comp. de Paris.

Traité théorique et pratique de l'Eclairage, par L. Pecllet, ex-professeur de sciences physiques et de chimie à Marseille. Un vol. in-8°, orné de 10 planches. 8 f. 50 c.

L'auteur de cet ouvrage décrit les diverses espèces de lampes connues jusqu'à ce jour, discute leurs inconvénients et leur avantages, il entre dans tous les détails de l'éclairage par le gaz, et compare tous les systèmes entre eux.

Histoire descriptive de la filature et du tissage du coton, ou description des divers procédés et machines employés jusqu'à ce jour pour égréner, battre, carder, filer et tisser le coton, ourdir et parer les chaînes, flamber les étoffes. Traduit de l'anglais. Un vol. in-8°, avec atlas séparé. 15 00

Géométrie appliquée à l'industrie à l'usage des artistes et des ouvriers, par Bergery, ancien élève de l'École polytechnique; 2^e édition, augmentée de notions élémentaires sur les transversales de l'imitation des courbes, par arcs de cercle, et des tracés qui résultent des principes les plus récemment découverts. Un vol. in-8°, avec planches. 6 00

Géométrie des courbes appliquée à l'industrie, à l'usage des artistes et des ouvriers, par le même. Un vol. in-8°, avec planches. 4 00

Ces ouvrages se trouvent à Lyon, chez tous les marchands de Nouveautés.

A la forme d'un acte reçu M. Taverrier et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-quatre décembre mil huit cent vingt-sept, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, dame Héleine Lenoir, veuve de Claude Potier aîné, rentière, domiciliée en la commune de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, rue St-Denis, n° 14, a vendu, aux prix, charges et conditions stipulées au contrat, à M. Jean Gondard, ouvrier-jailleur, domicilié à Lyon, quai Villeroi, et à dame Jeanne Rassignol, son épouse, de loi autorisée, toutes les propriétés qu'elle possédait en ladite commune de la Croix-Rousse, et consistant, savoir :

1° En une maison composée de rez-de-chaussée, caves voûtées, trois étages et grenier au-dessus, située en la susdite commune de la Croix-Rousse, à l'angle de la rue St-Denis, ou elle porte le n° 14, et de la rue de Cuire;

2° En un clos en vigne, terre et jardin, situé aussi en la commune de la Croix-Rousse, appartenant à la maison ci-dessus désignée, de la contenance, avec ladite maison, de cent quatorze ares vingt-deux centiares environ, soit huit bicherées et un cinquième, ancienne mesure du pays;

3° En un hangar, avec écurie, cour, remise et fenil, situé en ladite commune de la Croix-Rousse, rue St-Denis, joignant immédiatement la maison portant le n° 14 et celle ci-après désignée;

4° En une maison située en ladite commune de la Croix-Rousse, rue St-Denis, portant les n° 12 et 12 bis, connue sous le nom de maison Jaum, composée de rez-de-chaussée, caves voûtées, de trois étages et grenier au-dessus, avec cour.

Les immeubles ci-dessus désignés appartenant à ladite dame veuve Potier, pour les avoir recueillis dans la succession de feu Jean Lenoir, son père, dont elle était seule héritière, et de plus en vertu d'un acte reçu Carville et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-quatre mars mil huit cent vingt-quatre, par lequel ses enfants lui ont cédé tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur lesdits immeubles, en qualité d'héritiers de feu Claude Potier leur père.

M. et Mad. Gondard, avant purger les immeubles à eux vendus des hypothèques légales dont ils pouvaient être grevés, ont déposé à cet effet, le dix-janvier courant, une copie dûment collationnée de leur titre d'acquisition, au greffe du tribunal de première instance de Lyon, et de suite au extrait dudit titre dressé en conformité de l'article 2194 du code civil, a été affiché en l'auditoire dudit tribunal pour y rester exposé pendant deux mois; ce qui a été certifié et dénoncé par exploit de Souillet, huissier, en date du vingt-deux dudit mois de janvier courant;

1° à dame Jeanne-Marie Berthuit, épouse séparée quant aux biens de Jean-Marie Potier, sans profession, avec lequel elle demeure à Lyon, port Neuve; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon, avec invitation de requérir, si bon leur semble, dans le délai de deux mois, telles inscriptions qu'ils jugeront convenables, ayant pour cause des hypothèques légales non inscrites, à défaut de quoi lesdits immeubles en demeureront définitivement purgés et affranchis.

Et déclaration à monsieur le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être formé sur les immeubles vendus des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connues des acquéreurs, ceux-ci feraient publier lesdits dépôts, à l'effet et signification dans les formes prescrites par l'article 685 du code de procédure civile, et l'avis du conseil d'état du neuf mai 1807.

L'an mil huit cent vingt-huit, et le dix-neuf janvier, à la requête du sieur Claude-Joseph Patel, ci-devant négociant, actuellement propriétaire-rentier, et de dame Marie-Antoinette Guerin, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble à Lyon, Côte des Carmélites, maison Lasserre, lesquels font élection de domicile en l'étude de M. Dureau, avoué, demeurant à Lyon, rue Tranquasse, n° 2, au bas du Chemin-Neuf, se, s'assigné, Jean-Claude Vialon, huissier-audencier près le tribunal de première instance siégeant à Lyon, y demeurant place Neuve-St-Jean, n° 4, patenté le vingt-deux janvier dernier, n° 5;

Ai signifié et déclaré au sieur Jean-Pierre Blanc, propriétaire entrepreneur de bâtiments, et à dame Marie Dumont, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, montée des Carmélites, n° 25; et à M. le procureur du roi près le tribunal civil siégeant à Lyon, y demeurant;

Qu'à la forme d'un acte du huit décembre dernier, reçu

par M. Farine et son collègue, notaires à Lyon, enregistré le dix du même mois par M. Boutand, lesdits sieur et dame Blanc, agissant solidairement, ont vendu aux requérants une maison située à Lyon, montée des Carmélites, n° 25, ainsi que toutes les appartenances et dépendances de ladite maison, au prix et sous les charges énoncées audit acte.

Les requérants voulant purger l'immeuble par eux acquis, des hypothèques légales dont il pourrait être grevé, ont, le quatre du courant, déposé au greffe du tribunal civil siégeant à Lyon, une copie collationnée de l'acte de vente sus daté, et le même jour extrait dudit acte a été affiché en l'audience dudit tribunal, au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par acte dressé par le greffier le jour sus indiqué; lesquels dépôt et affichage ont été certifiés auxdits sieur et dame Blanc, et à M. le procureur du roi, avec déclaration qu'à défaut d'inscription dans le délai de deux mois, à compter d'aujourd'hui, pour tous les droits et créances que peut avoir ladite femme Blanc, ledit immeuble sera affranchi et purgé de toutes les hypothèques légales de cette dernière; comme encore j'ai déclaré à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur lesdits immeubles, subsistant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connues, les requérants feront publier la présente signification par insertion dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon, et au moyen de toutes les formalités et à défaut d'inscription dans le délai de deux mois, l'immeuble vendu par l'acte sus daté sera purgé de toutes hypothèques légales quelles qu'elles soient; et afin que lesdits mariés Blanc et Dumont et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai à chacun séparément donné copie du présent, ensemble de l'acte fait au greffe le quatre du courant, constatant les dépôt et affichage dudit acte de vente, et ai remis deux copies dans le domicile desdits mariés Blanc et Dumont, l'une pour la dame Blanc, et l'autre pour son mari, en parlant dans ce dit domicile à la fille domestique desdits sieur et dame Blanc, ainsi qu'elle a dit être; en parlant dans le cabinet de M. le procureur du roi, à sa personne qui a visé le présent original, et reçu copie, dont acte. Cont: quatre francs, outre les déboursés et copies de pièces dues à l'avoué.

Signé VIALON.
Vu et reçu copie au parquet du tribunal, à Lyon, le dix-neuf janvier mil huit cent vingt-huit.
Signé DESPRES.

Enregistré à Lyon, le vingt-deux janvier mil huit cent vingt-huit. Reçu deux francs vingt centimes.
Signé GUILLOT.

Jendi vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place Lévis de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant de divers objets saisis, et consistant principalement en secrétaire, commode, tables, fauteuils, bergère, chaises, lits garnis, trumeau, glace, piano, tableaux dans leur cadres bois dorés, pendules, flambeaux, vases ordinaires et étrangers en bouteilles, linge de table, vêtements et autres objets.
Signé BLANCHARD.

A VENDRE.

Un superbe café très-achalandé, dont la location à bas prix, à une longue durée, situé dans l'intérieur de la ville et sur une place des plus fréquentées. S'adresser à M. Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal, chargé de traiter de gré à gré, s'il est fait des offres suffisantes.

A VENDRE.

Un bouc de race pure du Thibet, en bonne santé et âgé de cinq ans et demi. S'adresser chez le sieur Simon, aubergiste à la Boucle, cours d'Herbouville, chemin St-Clair, à Lyon.

Atelier de chapellerie à vendre ou à louer, à partir du 22 janvier. S'adresser à M. Preuilleux, teneur de livres, rue St-Gème, n° 4.

AVIS SALUTAIRE.

Consultations et traitement des maladies syphilitiques et dartreuses, par M. le chevalier Léa de Palatini, docteur en médecine et Chirurgie, de la faculté de Turin, et, par ordonnance de S. M. le roi de France, autorisé à exercer la médecine dans toute l'étendue de son royaume.

Sa méthode curative, avantageusement connue en France et en Italie, facile à se traiter, et même par correspondance, est convenable à tout malade de tout âge et de tout sexe, la moins dispendieuse, et sans danger d'aucune préparation mercenaire.

Son cabinet est ouvert de 7 à 9 heures du matin, de midi à 5 heures, et de 8 à 10 heures du soir. Les ouvriers seront traités gratuitement.

Place des Terreaux, maison Thiaffait, n° 1, au 2^e, à Lyon.

BOURSE DE PARIS DU 19 JANVIER.

EFFETS PUBLICS.	FONDS ÉTRANGERS.
Cinq p. cent consol. Jouissance de septembre, 105f 65 70	Cert. Falc. au comp. 76 40
105f 75	Fin cour. plus haut. 76 75
Fin cour. ouvert à. 105 85	— plus bas. 76 50
— Plus haut. 105 15	— Certificates franç. 76 50
— Plus bas. 105 65	— Id. anglais. 76 50
— Dernier cours. 104 10	— Bons siciliens. 25
	Rep. sur duc. Falc. 25
Trois pour cent. Jouiss. de déc. 69f 25 35 40 45 50 45 45	— Certificates franç. 8 12
Fin cour. ouvert à. 69 35	— Empr. royal. 72 12
— plus haut. 69 90	— Rente perpét. 48 14
— plus bas. 69 50	— Métaux. 48 14
— Dernier cours. 69 85	— ANGLETERRE. 6-5
Act. de la banque. 1500	— Haïti. 6-5
Annuités à 4 p. 100.	— Mexicains. 45 14
Ob. g. de la ville. 100	— Colombiens. 26
	— Péruviens. 26

SPECTACLES DU 25 JANVIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

LE MARI A BONNES FORTUNES, comédie. — LA VIEILLE, opéra.

— ASTOLPHE ET JOCOSSE, ballet.

THÉÂTRE DES CELESTINS.

LES DEUX FORÇATS, mélodrame. — TONY, vaudeville. — LA BRUÉE GREE, mélodrame.

